



CONVENTION

Education physique et pratiques sportives des élèves en situation de handicap

Etablie entre les soussignés :

L'inspection académique de l'Ain

Le comité départemental handisport de l'Ain (CDH)

Le comité départemental de sport adapté de l'Ain (CDSA)

Le comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré de l'Ain (USEP)

Le service départemental de l'union nationale du sport scolaire de l'Ain (UNSS)

Préambule

La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. Dans ce domaine, des progrès considérables ont été accomplis depuis la publication et la mise en œuvre des textes d'applications de la **loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées** : le nombre d'élèves accueillis dans les écoles et les établissements scolaires a connu une augmentation significative.

Chaque élève a le droit d'accéder à l'ensemble des activités scolaires, et de bénéficier d'un parcours scolaire continu, construit autour d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS). A ce titre, tout élève en situation de handicap doit pouvoir acquérir les compétences attendues de l'Education Physique et Sportive (EPS), définies par les programmes officiels de l'éducation nationale, par la pratique physique d'activités sportives dans le cadre de l'EPS obligatoire, des associations sportives scolaires, de l'accompagnement éducatif ou d'autres dispositifs périscolaires.

Le développement des compétences sociales et civiques des élèves est au cœur des missions éducatives du sport scolaire et des fédérations sportives. Par la pratique de la vie associative, il vise à la formation de futurs citoyens responsables, à la fois respectueux d'eux-mêmes et des autres.

Par la présente convention, les signataires décident de renforcer leur partenariat et créent un groupe de pilotage, en vue d'accompagner et de favoriser la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap, permanent ou temporaire, et de sensibiliser l'ensemble de la communauté éducative à cette question. Ils s'engagent à prendre en compte la situation de handicap dans l'ensemble des actions qu'ils mèneront

dans les écoles et les établissements scolaires en partenariat avec les acteurs du monde sportif.

Cette convention renforce le champ d'application des conventions existantes cosignées avec les fédérations scolaires USEP et UNSS et s'inscrit naturellement dans leurs projets sportifs départementaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

En conformité avec les principes relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, les signataires s'engagent :

- à prendre en compte les situations de handicap dans le choix de la programmation des APSA comme dans le choix des lieux d'activité physique et sportive et notamment l'accessibilité.

- à assurer la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre de la pratique obligatoire de l'EPS, dans les écoles et les établissements scolaires, en référence à leurs possibilités individuelles.

Selon la spécificité du public pris en charge en EPS, plusieurs possibilités s'offrent aux enseignants :

- Les élèves pratiquent l'APSA programmée avec les autres élèves avec ou sans adaptation.
- Les élèves ne peuvent pas pratiquer, avec les autres élèves, les activités programmées. Des activités et épreuves spécifiques leur sont alors proposées. Ces activités sont pratiquées autant que possible dans le cadre du cours ordinaire. Dans le cas contraire, un créneau spécifique peut être proposé.

Pour le second degré, les IA-IPR EPS, responsables de la mise en œuvre pédagogique de l'Education Physique et Sportive dans les établissements, seront régulièrement tenus informés des actions, contenus et modalités proposés sur lesquels ils donnent un avis pédagogique.

- à assurer la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap dans le cadre des projets pédagogiques de l'école ou de l'établissement :

- Activités des associations sportives scolaires.
- Stages ou classes de découverte.
- Ateliers sportifs de l'accompagnement éducatif.

- à assurer la participation des élèves en situation de handicap aux rencontres et compétitions organisées par les fédérations sportives scolaires.

- à sensibiliser tous les élèves à la question du handicap.

- à encourager l'implication de tous dans les divers rôles sociaux, qu'offre la pratique des activités physiques et sportives (arbitrage, participation à la vie et à la gestion de l'association sportive...).

Des propositions d'actions seront planifiées tous les ans par le groupe de pilotage sous la responsabilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 2 :

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national et au niveau local, le Directeur académique des services de l'éducation nationale autorise les comités départementaux signataires à faire connaître et à diffuser auprès des enseignants leurs documents pédagogiques et techniques (calendriers sportifs).

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

Article 3 :

Les enseignants peuvent s'appuyer sur des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés des comités départementaux Handisport et Sport Adapté de l'Ain, afin de compléter leur formation technique et pédagogique.

L'éducation nationale, dans le cadre des projets pédagogiques de ses enseignants, peut avoir recours aux services et au soutien d'intervenants extérieurs spécialistes qualifiés (BEES Handisport ; BEES Sport Adapté ; Licence ou Master STAPS mention Activités Physiques Adaptées). Toute intervention est conditionnée par l'accord du groupe de pilotage.

Dans tous les cas, le chef d'établissement ou le directeur d'école et l'enseignant responsable de la classe demeurent garants des contenus d'enseignement proposés et de la conformité aux programmes en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale peut solliciter les comités départementaux Handisport et Sport Adapté de l'Ain ou les fédérations USEP et UNSS, pour des actions de formation à destination des enseignants. De même les comités pourront bénéficier de formations assurées par l'éducation nationale. Celles-ci doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants. Ces formations ouvertes, sur invitation, à des membres n'appartenant pas à l'éducation Nationale n'ouvrent pas droit à indemnités.

Article 5 :

Le Comité Départemental Handisport et le Comité Départemental Sport Adapté peuvent faciliter l'accès régulier à la pratique physique et sportive des élèves en situation de handicap, par le prêt de matériels ou d'équipements aux écoles et aux établissements scolaires, dans la mesure de leurs possibilités.

Article 6 :

Le Comité départemental USEP développe, au sein de ses associations et en direction des écoles publiques, des actions de sensibilisation à la question du handicap dans le cadre de ses rencontres sportives.

Il met en œuvre les moyens nécessaires à la participation effective des élèves en situation de handicap aux rencontres et activités sportives. Il permet l'engagement de tous les élèves au sein de la vie associative. Il favorise la diffusion de ses outils pédagogiques auprès des enseignants des écoles publiques et des cosignataires de cette convention.

Article 7 :

L'UNSS s'engage à :

- Rendre les rencontres accessibles à toutes et à tous pour permettre la pratique effective des élèves en situation de handicap.
- Favoriser la participation des élèves des établissements spécialisés aux activités des AS et à cet effet, diffuser et ouvrir le calendrier des organisations.
- Diffuser les informations des comités signataires.

Article 8 :

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes.

Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi annuel assuré par le groupe de pilotage.

Article 9 :

Le groupe de pilotage est présidé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. Il est composé de membres de l'éducation nationale (conseiller pédagogique départemental EPS 2nd degré, conseiller pédagogique de circonscription EPS de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap), des présidents des comités départementaux signataires et/ou de leurs représentants.


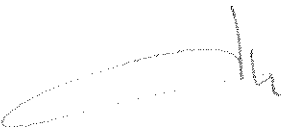
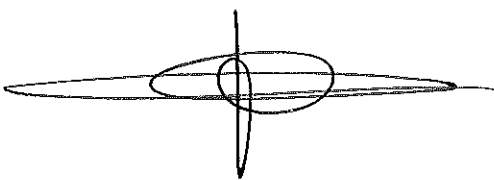
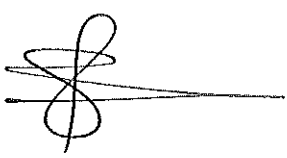

Le groupe de pilotage est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la présente convention. Il se réunit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties et au moins deux fois par an (Elaboration du programme annuel et bilan).

Article 10 :

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. A l'issue de ces quatre ans et en complément du bilan annuel une évaluation globale permettra d'étudier les termes de son renouvellement.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux autres parties. La résiliation prendra effet à la fin de l'année scolaire.

Fait à Bourg en Bresse, le 10 février 2012

<p>Le Directeur académique des services de l'éducation nationale Président de l'UNSS Ain</p>  <p>Lionel TARLET</p>	
<p>Le Président du Comité Handisport de l'Ain</p>  <p>Jacques LADERRIERE</p>	<p>Le Président du Comité de Sport Adapté de l'Ain</p>  <p>Jean-Louis LAFLEUR</p>
<p>Le Président de l'USEP de l'Ain</p>  <p>Patrick MOREL</p>	<p>La Directrice régionale adjointe de l'UNSS de l'Ain</p>  <p>Marilyne CHENARD</p>